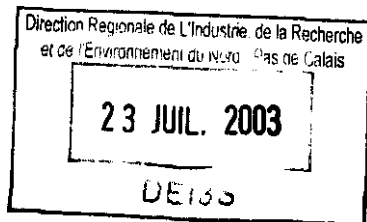


PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3- BO

Arrêté préfectoral imposant à la société industrielle  
**ENERGIE** des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
**LYS-LEZ-LANNOY**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

Rémi F

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 34-1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société STEIN INDUSTRIE dont le siège social est situé 19 et 21 avenue Morane Saulnier à VELIZY VILLACOUBLAY (78141), notamment l'arrêté du 19 mars 1993 autorisant cette société à poursuivre l'exploitation de ses activités 1 ter, rue Jules Guesde B.P. 59 59451 LYS-LEZ-LANNOY CEDEX, société devenue S.A. ALSTOM POWER BOILERS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 imposant à la société ALSTOM POWER BOILERS la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques pour son établissement de LYS-LEZ-LANNOY, 1 ter, rue Jules Guesde ;

VU la lettre préfectorale du 6 juillet 2001 donnant acte à la société industrielle ENERGIE à LYS-LEZ-LANNOY, du changement d'exploitant de la S.A. ALSTOM POWER BOILERS qui devient le 23 mai 2001 la société industrielle ENERGIE ;

VU la décision du tribunal de commerce de ROUBAIX-TOURCOING du 15 avril 2003 mettant en liquidation judiciaire la société industrielle ENERGIE et confiant celle-ci à Maître THEETTEN ;

VU le rapport du 22 mai 2003 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 juin 2003;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de sol du 27 juillet 2000 complétée le 10 avril 2001 classant le site « en 2 : à surveiller » ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Maitre THEETTEN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société industrielle ENERGIE à LYS-LEZ-LANNOY, est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de LYS-LEZ-LANNOY composé des 4 piézomètres (PZ<sub>1</sub>, PZ<sub>2</sub>, PZ<sub>3</sub>, PZ<sub>5</sub>) décrits dans les études de sols.

### **ARTICLE 2**

Deux fois par an (en périodes de basses et hautes eaux) des prélèvements de l'eau de la nappe seront effectués à partir des piézomètres définis à l'article 1 afin d'analyser les paramètres suivants :

pH (NFT 90008), Sulfates (NFT 90009), Chlorures (NFT 90042), Sodium (NFT 90019), Magnésium, Calcium, Nitrates (FDT 90045), HCT (NFT 90114), HAP (NFT 90115), DCO (NFT 90101).

### **ARTICLE 3**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

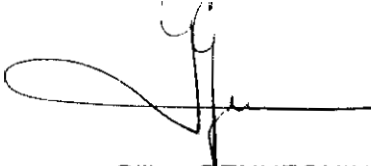
- Monsieur le maire de LYS-LEZ-LANNOY,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.


En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé a la mairie de LYS-LEZ-LANNOY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment **les** prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- **le** même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 JUL. 2003

Pour ampliation,  
Le chef de bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX